



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
17 novembre 2022

Date d'affichage :  
17 novembre 2022

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 29**  
**Présents : 22**  
**Votants : 27**

Pour : 27  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mme Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Ficarelli-Corbière, M. Laure, Couton, Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents avant remis un pouvoir :**

Mme Riva-Dufay a remis pouvoir à M. Preud'homme.  
Mme Cousin a remis pouvoir à M. Boulenger.  
M. Genot a remis pouvoir à M. Lafon.  
Mme Bove a remis pouvoir à M. Couton.  
M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail.

**Absent excusé :**

M. Eck.

**Absente :**

Mme Lafragette.

**Secrétaire de séance :**

M. Vovard.

**Objet : Motion pour la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités et leurs groupements.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la motion « *pour la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités et leurs groupements* » adoptée à l'unanimité par le Conseil de Cœur d'Essonne agglomération le 13 octobre 2022,

**CONSIDERANT** le calendrier d'examen des documents budgétaires de l'Etat et notamment d'une Loi de Programmation des Finances Publiques 2023 – 2027 et du projet de Loi de Finances 2023 actuellement en discussion au Parlement,

**CONSIDERANT** que ces lois de finances entraînent des conséquences directes sur les budgets et donc sur les politiques publiques des collectivités locales et de leur groupement et donc jouent un rôle primordial pour l'avenir de nos territoires,

**CONSIDERANT** que les maires et élus de Cœur d'Essonne agglomération sont les interlocuteurs du quotidien des habitants et des entreprises de notre territoire,

**CONSIDERANT** la crise énergétique majeure traversée par notre pays des conséquences de l'accélération du changement climatique, de la guerre en Ukraine et des difficultés de la production électrique française qui frappe l'ensemble de notre économie et impacte le quotidien de nos concitoyens,

**CONSIDERANT** l'explosion des dépenses énergétiques des communes et de leur intercommunalité dès 2022 et encore davantage pour 2023 pour continuer de faire fonctionner les services publics locaux essentiels apportées aux habitants et aux entreprises du territoire (écoles, crèches, équipements culturels et sportifs, éclairage public, etc.) et de leur rôle prépondérant en matière d'investissement local, tout particulièrement en faveur de la transition écologique, comme en soutien à l'activité économique,

**CONSIDERANT** les premières mesures d'urgence prises par la commune pour accélérer les efforts de réduction des consommations énergétiques (limitation de l'éclairage public, même s'il relève de Cœur d'Essonne agglomération, vigilance quant au chauffage et à l'éclairage dans les bâtiments communaux...),

**CONSIDERANT** les mesures mises en place par le gouvernement pour limiter la flambée des prix de l'énergie en direction des citoyens et du tissu économique,

**CONSIDERANT** au contraire, qu'à ce jour, aucune mesure de soutien de la part de l'Etat aux collectivités locales et leurs groupements n'est annoncée,

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, la continuité des services publics locaux risque d'être mise en péril dès cette année et à fortiori l'année prochaine.

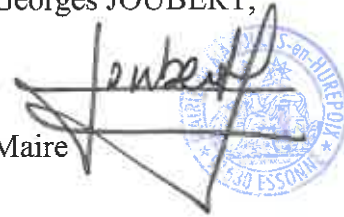
**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DEMANDE** l'extension du bouclier tarifaire énergétique mis en place par l'Etat au profit des collectivités et de leur groupement.

Pour extrait conforme  
Le 28 novembre 2022

Georges JOUBERT,

Maire



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales - 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*\* votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*\* si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*\* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*